

**Zeitschrift:** Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

**Herausgeber:** Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

**Band:** 50 (1942)

**Heft:** 18

**Artikel:** Sammlung von Rationierungscoupons zugunsten kriegsgeschädigter Kinder

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-546492>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# DAS ROTE KREUZ LA CROIX-ROUGE

## Croce-Rossa

Organ des Schweizerischen Roten Kreuzes  
und des Schweizerischen Samariterbundes.

Organe officiel de la Croix-Rouge suisse  
et de l'Alliance suisse des Samaritains.



## Crusch-Cotschna

Organo della Croce-Rossa svizzera e  
della Federazione svizzera dei Samaritani.

Organ da la Crusch-Cotschna svizzra e  
de la Lia svizzra dals Samaritans.

Herausgegeben vom Schweizerischen Roten Kreuz - Edité par la Croix-Rouge suisse - Pubblicato dalla Croce-Rossa svizzera - Edit da la Crusch-Cotschna svizzra

Rotkreuzchefarzt - Médecin en chef de la Croix-Rouge - Medico in capo della Croce-Rossa

*Die wenigsten Erwachsenen haben eine Ahnung von der beseeligen Zucht, die die Kinder auf sie ausüben, und dass die Welt längst in der Enge nützlicher Klugheit, vorsorgender Furcht und ängstlicher Vertrauenslosigkeit erstickt wäre, wenn nicht die Seelen der Unmündigen immer wieder auf der Erde das Reich göttlicher Weiten sähen und die Menschen durch alle Wände der Welt in himmlische Luft führten.* Stehr.



## Spende vom Land für die Kinderhilfe

Frauen und Kinder von Ittigen bringen Wäsche, Schuhe, Kleider und Lebensmittel samt einem Barbetrag zur Sammelstelle des Roten Kreuzes in Bern zugunsten der Kinderhilfe. — Femmes et enfants d'Ittigen apportant linge, souliers, habits et vivres, plus un montant en espèces en faveur de la Croix-Rouge suisse, secours aux enfants, à la place de collecte de la Croix-Rouge. (Photo Thierstein.)

## Sammlung von Rationierungscoupons zugunsten kriegsgeschädigter Kinder

Das Kriegswirtschaftsamt hat dem Schweiz. Roten Kreuz, Kinderhilfe, nach eingehenden Besprechungen heute die Bewilligung gegeben, eine Sammlung von Rationierungscoupons zugunsten kriegsgeschädigter Kinder durchzuführen. Die kantonalen kriegswirtschaftlichen Organisationen, die Poststellen und Banken haben sich in verdankenswerter Weise zur Verfügung gestellt, an diesem Werke mitzuarbeiten.

Die Couponsammlung hat zum Zweck, den Bedarf der in der Schweiz jeweils während drei Monaten beherbergten kriegsgeschädigten Kinder an rationierten Lebensmitteln, Kleidern, Schuhen und Seife zu decken und für den Versand von Liebesgaben an kriegsgeschädigte Schweizerkinder im Ausland sowie an kriegsgeschädigte Kinder in besonders notleidenden Gebieten gewisse Bestände bereitzustellen, ohne dass dadurch die für die laufende Verteilung an das Schweizervolk zur Verfügung stehenden Vorräte angegriffen werden müssen.

Von der Sammlung zu erfassen sind folgende sowohl gültige als auch bereits verfallene Coupons:

1. Coupons der persönlichen Lebensmittelkarten (ganze, halbe und Kinderkarten);
2. Mahlzeitencoupons;
3. Lebensmittel-Grossbezügercoupons;
4. Einheiten-Coupons der Seifenkarten;
5. Seifen-Grossbezügercoupons;
6. Coupons der Textilkarten;
7. Coupons der Schuhkarten.

Für die Sammlung ungültig sind die Militärgutscheine R. 10. Die für die Sammlung zur Verfügung gestellten Coupons sind vom Spender *einzelnd beidseitig mit Tinte zu durchkreuzen*. Die auf diese Art für den normalen Bezug entwerteten Coupons dürfen weder durch Konsumenten für den Bezug von rationierten Waren beim Handel noch innerhalb des Handels für den Nachbezug verwendet werden.

Die Sammlung ist wie folgt organisiert:

Die *zuständigen Kartenabgabestellen* bringen im Schalterraum ein Sammelgefäss an; das Plakat des Schweiz. Roten Kreuzes, Kinderhilfe, bezeichnet die Stelle. Coupons können in dieses Sammelgefäss eingeworfen werden.

Ferner sind die folgenden weiteren Stellen offiziell mit der Sammlung von Coupons betraut worden:

1. Sämtliche Postämter und Postfilialen der PTT-Verwaltung;
2. sämtliche Banken;
3. sämtliche Rotkreuz-Sammelstellen.

Der Geber kann die durchkreuzten Coupons aber auch nur in einem unfrankierten Kuvert, adressiert «Couponsammlung Rotes Kreuz» in den nächsten Briefkasten der PTT werfen.

Für die Sortierung und Verarbeitung der gesammelten Coupons haben sich die schweizerischen Banken kostenlos zur Verfügung gestellt.

Einreisende Kinder erhalten gemäss der bisherigen Regelung von der Grenzübergangsstelle je 15 Mahlzeitencoupons für die Verpflegung während der Weiterreise bis zu ihrem Bestimmungsort. Die übrigbleibenden Mahlzeitencoupons sind während des Aufenthaltes in der Schweiz von den Pflegeeltern aufzubewahren, da sie auch für die Verpflegung während der Rückreise bis zur Grenze ausreichen müssen.

Die zuständigen Stellen können an die in Privathaushaltungen untergebrachten Kinder während drei aufeinanderfolgenden Monaten jeweils zu Beginn eines Aufenthaltsmonats je eine Kinder-Lebensmittelkarte für Kinder nach dem 1. Januar 1937 und je eine ganze persönliche Lebensmittelkarte für Kinder vor dem 31. Dezember 1936 geboren, abgeben.

Die Pflegeeltern werden darauf aufmerksam gemacht, dass der Bezug der zustehenden drei Lebensmittelkarten nicht obligatorisch ist. Besonders Selbstversorgern sollte es möglich sein, Kinder ohne zusätzlichen Bezug von Lebensmittelkarten zu verpflegen.

## A propos d'une affaire qui nous touche de près

A l'occasion d'un procès en diffamation se déroulant à Berne on a pu lire dans la presse — en partie sous une présentation sensationnelle — des assertions aux termes desquelles la Croix-Rouge suisse aurait subi le plus grave principe dans une livraison de matelas pour la maison K., filature de crin, à Bâle. Cette dernière aurait vendu à des prix tout à fait excessifs des matelas de qualité absolument inférieure. Et l'on prenait cause de l'affaire pour critiquer vivement la Croix-Rouge relativement à sa pratique en matière d'achats.

Comme il s'agit là de dires tendancieux et ne répondant aucunement à la réalité, la Croix-Rouge suisse se voit dans la nécessité de donner ici un exposé authentique du cas. Voici ce qui en est:

En mai 1940, la Croix-Rouge suisse commandait à la maison K., à Bâle, 6000 matelas en mousse de caoutchouc — type Hairlok — comme matériel d'urgence en cas de guerre. Ces matelas avaient été exposés à la Foire d'échantillons de Bâle de 1940 par la dite maison, qui en avait déjà fourni un assez grand nombre au canton de Bâle-Ville pour la défense aérienne passive et en avait aussi livré à diverses reprises aux Ateliers fédéraux de construction, à Thoune.

La matière première étant venue à manquer, la moitié des matelas, seulement, put être livrée. Comme la maison K. faisait valoir que son impossibilité de livrer entièrement la commande la mettait en perte quant au premier lot, en offrant de fournir du matériel de remplacement, la Croix-Rouge, en date du 10 décembre 1940, lui passa commande de 2000 matelas de crin, à fr. 75.— la pièce. A la demande de la Croix-Rouge, la maison K. confia la confection des dits matelas à la Société suisse des maîtres-tapissiers, ce qui permit de donner du travail à de nombreux matelassiers de tout le pays. En outre les taies des 6000 matelas en mousse de caoutchouc ayant déjà été achetées par la dite maison il parut équitable de lui remettre également le remplissage avec le matériel de remplacement convenu. L'exécution de la commande se fit dans le bref délai fixé et ne donna lieu d'abord à aucune réclamation de la part de la Croix-Rouge.

Les filatures de crin animal de la Suisse sont organisées en une fédération, ayant pour secrétaire le Dr W., à Zurich. Cette association est engagée depuis des années dans une dure concurrence avec la maison bâloise K., qui n'a jamais voulu s'affilier.

Or, la susdite fédération prétendit que la maison K. avait «roulé» la Croix-Rouge suisse dans l'affaire des matelas et qu'elle avait livré une marchandise de qualité tout à fait inférieure. Le secrétaire Dr W. et d'autres mandataires des maisons affiliées intervinrent auprès du Service de santé de l'Armée et du Médecin-chef de la Croix-Rouge, en critiquant violemment l'organisation des achats de cette dernière. Dès le début, le Médecin-chef de la Croix-Rouge fut d'avis que si la maison K. avait vraiment surfait ses prix, ou avait même trompé la Croix-Rouge, il convenait de l'actionner par tous les moyens possibles. Et une expertise privée de la maison Desplands, à Montreux, effectuée à la réquisition du Service de santé, ayant été défavorable à la maison K., un contrôle qualitatif de la marchandise fut demandé à l'Etablissement fédéral d'essai des matériaux, à St-Gall.

Enfin, le Contrôle des prix, vu les rapports de ses organes, ordonna de sa propre initiative une enquête sur le cas. Et le rapport de l'Etablissement d'essai des matériaux lui fut remis à toutes fins utiles.

Entre temps, la Croix-Rouge avait pris des mesures, afin de pouvoir sauvegarder des droits, cas échéant, contre la maison K.

## SAMARITER

des Kantons Bern

werbt für den

### ROTKREUZ-WOCHENBATZEN!

Verhelft der Aktion zum Erfolg durch tatkräftige Mitarbeit. Das Rote Kreuz zählt auf euch.

En date du 15 août 1941, le Contrôle des prix adressa à la Croix-Rouge un rapport, qualifié expressément de *provisoire* et d'*inconcluant*, dans lequel était formulée la supposition que la maison K. avait retiré de son affaire avec la Croix-Rouge un bénéfice illicite de fr. 52'000.— à 66'000.—. La maison K. se prononça à son tour sur ce rapport, en demandant des délais étendus, de telle sorte que le Contrôle des prix n'a pas encore été à même, jusqu'ici, de saisir du cas la Commission pénale du Département fédéral de l'économie publique.

Le Contrôle des prix avait d'ailleurs pris des mesures provisoires à l'égard de la maison K.

Constatation faite de ce que la procédure devant le Contrôle fédéral des prix ne pouvait pas être close avant un temps relativement long, la Croix-Rouge suisse, vu les violentes critiques articulées en l'affaire, se vit dans l'impérieuse nécessité de provoquer elle-même un éclaircissement juridique du cas. Il lui fit savoir si, pour le remplissage de matelas d'urgence, elle avait reçu une marchandise utilisable de la qualité commandée, et si le prix ne répondait à ceux du marché au moment considéré.

Pour le Contrôle des prix, en revanche, ce sont de tout autres critères qui importent. Le respect des prix du marché n'est pas seul essentiel, mais il faut tenir compte aussi d'achats antérieurs favorables, des stocks, etc., tous éléments qui permettent d'apprécier s'il a été réalisé un bénéfice illégitime au sens du Contrôle des prix.

Pour arriver à une élucidation objective la Croix-Rouge suisse qui ordonne une expertise provisoire par le présent du tribunal civil de Bâle-Ville. Des experts judiciaires furent désignés alors en la personne de deux fonctionnaires compétent du Département des travaux publics de Bâle-Ville et du Prof. Dumas, directeur du Laboratoire d'analyse de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne. Ce dernier institut fut chargé d'examiner le matériel en cause.

L'expertise ainsi ordonnée par le juge bâlois a abouti à la conclusion que le matériel employé pour le remplissage des matelas en question est propre à cet usage et qu'en principe son prix répond à la qualité.

Dans le procès en diffamation de la maison K. contre le Dr W. des comptes-rendus de presse d'allures sensationnelles ont exposé l'affaire comme si la Croix-Rouge suisse avait commandé à la dite firme du matériel de première qualité, mais n'en avait reçu que de la marchandise de troisième ou quatrième ordre. Cependant, la Croix-Rouge a, intentionnellement, acheté non point une marchandise de qualité supérieure mais simplement des matelas d'urgence qui ne pouvaient pas excéder un certain prix pour le motif qu'il fallait utiliser au mieux les fonds disponibles. Ces matelas d'urgence remplissaient parfaitement leur but pour des hôpitaux de campagne, des lazarets, etc., et sont d'ailleurs bien meilleurs que les matelas en crin végétal employés en grande quantité dans les établissements sanitaires de l'armée. Il est bien évident que pour fr. 75.— on ne saurait avoir un matelas de qualité en ces temps-ci!

Durant leurs trois mois d'utilisation quotidienne dans la troupe, les matelas en cause se sont comportées d'une façon irréprochable. L'expertise judiciaire dans laquelle ce matériel usagé fut compris, lui aussi, confirme que l'usure est normale et qu'il n'y a aucune déformation essentielle.

L'expertise a en outre fait constater que le prix payé, de fr. 75.—, est équitable et conforme au marché et que seule l'importance de la commande eût pu motiver un rabais de 2 à 3 francs par matelas.

Ici, il faut considérer qu'en 1940, vu la menace constante de guerre il s'agissait de couvrir un besoin urgent, et que le délai de livraison était fort bref, de sorte qu'on devait s'accommoder de minimes différences de prix.

Partant de points de vue entièrement autres, comme on le sait, le Contrôle fédéral des prix arrive, lui, à la conclusion que la maison K.